

Coup de gueule - la navigation de plaisance de nouveau interdite !

12 MAI 2020

Rédigé par Nicolas Venance - ActuNautique Magazine

Alors que les Préfectures Maritimes ont présenté leurs Arrêtés relatifs à la navigation de plaisance à compter du 11 Mai, le décret d'application présenté par l'Etat un jour plus tard, le 12, et concocté par la technostructure, interdit au contraire cette pratique. !! Une pratique qu'il rend toutefois possible sur demande expresse de chaque mairie, dûment présentée à sa préfecture de rattachement. En bref, l'Etat sort les parapluies - terrorisé par l'affaire du sang contaminé ? - et passe la patate chaude aux Maires....



se département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sous réserve des circonstances locales y applicables.

Le préfet de département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités, notamment professionnels, ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. Toutefois, dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire.

Article 8 [En savoir plus sur cet article...](#)

Aucun évènement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020.

Article 9 [En savoir plus sur cet article...](#)

I. - L'accès du public aux parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines est interdit dans les territoires classés en zone rouge. Dans les autres territoires, les parcs et jardins sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'article 1er et de l'article 7.

II. - L'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques et de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire, ou, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, du président de la collectivité, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7.

III. - Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture des marchés couverts ou non si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7.

IV. - Pour les activités qui ne sont pas interdites en application du présent article, l'autorité compétente, respectivement pour les parcs, les jardins, les espaces verts aménagés dans les zones urbaines, les plages, les plans d'eau, les lacs, les centres d'activités nautiques, les ports de plaisance et les marchés informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ».

Chapitre 4 : Dispositions concernant les établissements recevant du public, les établissements d'accueil des enfants, les établissements d'enseignement scolaire et supérieur ainsi que la tenue des concours et examens

Article 10 [En savoir plus sur cet article...](#)

I. - 1° Les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation et figurant ci-après ne peuvent accueillir de public :

- établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions, les salles de ventes et pour les accueils de jour de personnes en situation de précarité et les centres sociaux ;

- établissements de type N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;

La lecture des décrets d'application est parfois hallucinante, qui réserve bien des surprises, et ne laisse pas de mettre en avant le poids d'une technocratie qui peu à peu a pris le pouvoir. Ainsi en est-il de la lecture du Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, publié le 12, prescrivant "les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire".

Alors que la navigation de plaisance semblait de nouveau possible à compter du 11 mai, les Préfectures Maritimes ayant présenté leurs différents arrêtés dans la foulée du discours du Premier Ministre, ledit décret, dans son article 9, interdit de facto cette pratique, dans des termes clairs, dans l'alinéa 2 de son article 9 :

L'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques et de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire, ou, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, du président de la collectivité, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles

de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7.

La navigation de plaisance devient donc, à l'instar de l'accès aux plages, possible, si tant est que chaque mairie disposant d'un port de plaisance, en fasse une demande dûment circonstanciée, à sa préfecture de rattachement !

Il va sans dire que l'on ne se pose pas de question sur le fait que les communes littorales feront toutes une demande allant dans le sens de la liberté de la navigation de plaisance, à l'instar de ce qu'elles font actuellement pour l'ouverture de leurs plages en mode dynamique (se déplacer sur une plage, mais ne pas y poser sa serviette pour y bronzer).

Au moment où la Mairie de Paris, en Zone Rouge, demande à l'Etat de rouvrir parcs et jardins - ce qui est normalement interdit en zone rouge - et que la Technostructure laisse s'entasser des voyageurs dans des RER bondés, dont la désinfection régulière tout au long de la journée, pose questionnement, naviguer en famille, au milieu de rien, est au contraire un vrai problème sanitaire pour nos chers Haut-Fonctionnaires !!!

La lecture de cet alinéa laisse imaginer le cheminement intellectuel qui fut celui des deux champions qui le rédigèrent, et que j'ose partager avec vous :

- "Collègue, on interdit l'accès aux plages, mais on autorise la navigation. On va nous accuser de faire un geste pour les riches..."

-"Mon beau père a un petit Zodiac et il n'est pas riche, mais tu as raison : les Insoumis vont gueuler et ça va nous redescendre dessus en direct du Château !"

-"Marre des engueulades !! En fait, il faudrait l'interdire... sans l'interdire !!"

-"La rendre possible, mais sans qu'on nous le reproche ! Tu vois, si un mec se contamine sur son bateau, je ne veux pas aller au Non Lieu, et finir dans la Préfectorale ou pire, à l'ARS..."

-"Jamais en Région, jamais !! Facile... on file la patate chaude aux maires et l'affaire est dans le sac !!"

-"Excellent, il y a juste à rajouter une petite phrase dans l'alinéa 2, et on est couverts !! C'est pas beau ça ???"

-"Parfait comme d'hab', les rois du parapluie !!"

-"Jamais je finirai en Région..."